Circulaire\* de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les membres du personnel du Siège

Objet : Visas G-4 pour les partenaires domestiques

1. La présente circulaire a pour objet d’informer les membres du personnel dont le partenaire domestique détient à ce titre un visa G-4 de non-immigrant, au sujet d’une note diplomatique reçue de la Mission permanente des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies concernant la définition du terme « membre de la famille ». Le texte de la note diplomatique datée du 12 juillet 2018 est reproduit à l’annexe I de la présente circulaire[[1]](#footnote-1).
2. La note diplomatique vise à informer le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes des Nations Unies, au sujet de changements d’orientation en ce qui concerne les conditions d’admissibilité des partenaires domestiques à l’obtention d’un visa G-4.
3. Depuis 2009, l’Organisation a été informée que le Département d’État ne délivrait pas de visas G-4 pour les partenaires domestiques de sexe opposé.
4. La note diplomatique informe l’Organisation que le Département d’État ne délivrera plus de visa G-4 aux partenaires domestiques de même sexe. À compter du 1er octobre 2018, le partenaire de même sexe qui accompagne ou cherche à rejoindre un fonctionnaire de l’Organisation nouvellement arrivé doit fournir la preuve de son mariage pour pouvoir prétendre à un visa G-4 ou obtenir la modification de sa situation à cet égard.
5. Le partenaire domestique de même sexe d’un fonctionnaire de l’ONU qui souhaite conserver son visa G-4 doit être en mesure de fournir la preuve de son mariage au plus tard le 31 décembre 2018. Après cette date, il est censé quitter les États-Unis dans un délai de 30 jours à moins qu’il ne fournisse la preuve exigée ou n’ait par ailleurs obtenu l’autorisation d’y demeurer par suite de la modification de sa situation de non-immigrant.
6. En outre, à compter du 1er octobre 2018, tout partenaire domestique de même sexe qui demande un renouvellement de visa aux États-Unis doit être marié pour prétendre à un visa G-4.
7. Il est porté à l’attention des fonctionnaires de l’ONU que, lors de la notification de leur mariage à la Mission des États-Unis aux fins d’accréditation du nouveau conjoint, l’Organisation est priée de présenter les documents voulus attestant que le couple est marié. Par ailleurs, pour pouvoir prétendre à un visa G-4, le conjoint du fonctionnaire de l’ONU ne doit pas faire partie d’un autre ménage et doit résider habituellement au foyer dudit fonctionnaire.
8. Les membres du personnel sont invités à adresser à leur partenaire ressources humaines toute question au sujet de la présente circulaire ou du contenu de la note diplomatique.

Annexe I

Note diplomatique datée du 12 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et aux fonds et programmes des Nations Unies par la Mission des États-Unis   
auprès de l’Organisation

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l’Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies, et a l’honneur de se référer aux circulaires diplomatiques HC‑144‑(S)‑09 du 24 novembre 2009 et HC-60-02 du 13 novembre 2002, concernant la définition du terme « membres de la famille ».

Comme le rappellent les notes précitées, il est un principe établi de longue date en droit international que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques s’appliquent, dans une certaine mesure, aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 37, paragraphe 1) précise les privilèges et immunités dont bénéficient les « membres de la famille d’un agent diplomatique qui font partie de son ménage » mais ne définit pas le terme « membre de la famille » pour l’application de la Convention. Les rédacteurs de la Convention ont reconnu que la notion de « famille » différait d’une société à l’autre dans le monde et laissé à l’État d’accueil le soin de résoudre la question.

Depuis la délivrance de la circulaire diplomatique HC-144-(S)-09, la Cour suprême des États-Unis a déclaré inconstitutionnelles les lois internes interdisant la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe. Les conjoints de même sexe des agents diplomatiques des États-Unis bénéficient désormais des mêmes droits et avantages que ceux des conjoints de sexe opposé.

En conséquence, il est porté à l’attention de l’Organisation des Nations Unies que, conformément aux modifications apportées à la politique du Département d’État, ce dernier ne sera en mesure, à compter du 1er octobre 2018, d’accepter l’accréditation et l’enregistrement que des conjoints des fonctionnaires de l’Organisation nouvellement arrivés, qu’ils soient de même sexe ou de sexe opposé, en tant que membres de leur famille. En outre, conformément aux modifications apportées à la politique interne du Département d’État, le partenaire accompagnant ou cherchant à rejoindre un fonctionnaire de l’Organisation doit, à compter du 1er octobre 2018, être marié à celui-ci pour pouvoir prétendre à un visa G-4 de non-immigrant ou obtenir un changement de situation à cet égard.

S’agissant des partenaires domestiques de même sexe des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies actuellement accrédités qui souhaitent conserver leur accréditation et leur situation de non-immigrant visé par un visa G-4, l’Organisation est priée de présenter à la Mission des États-Unis, au plus tard le 31 décembre 2018, les documents voulus attestant que le couple est légalement marié. Après cette date, à moins d’avoir par ailleurs obtenu l’autorisation de demeurer aux États-Unis par la modification de sa situation de non-immigrant auprès de la United States Citizenship and Immigration Services (Direction de la citoyenneté et des services d’immigration, USCIS), l’intéressé est normalement censé quitter le pays dans un délai de 30 jours. Toutefois, à compter du 1er octobre 2018, le partenaire demandant un renouvellement de visa aux États-Unis doit être marié pour pouvoir prétendre à un visa G-4 de non-immigrant.

Les conditions d’admissibilité à l’accréditation en tant que conjoint d’un fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies sont les mêmes pour tous les types de relations conjugales et comprennent notamment ce qui suit : le conjoint ne doit pas faire partie d’un autre ménage et doit résider habituellement au foyer dudit fonctionnaire. Le conjoint de même sexe du fonctionnaire est traité de la même manière que le conjoint de sexe opposé en ce qui concerne la demande de visa G-4 ainsi que toute autre question en matière d’immigration. Lors de la notification à la Mission des États-Unis du mariage d’un fonctionnaire aux fins d’accréditation du nouveau conjoint, l’Organisation est priée de présenter les documents voulus attestant que le couple est marié.

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l’Organisation les assurances de sa très haute considération.

Annexe II

Note diplomatique datée du 24 novembre 2009, adressée   
au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et aux fonds   
et programmes des Nations Unies par la Mission des États-Unis auprès de l’Organisation

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l’Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies, et a l’honneur de se référer à la circulaire diplomatique HC-60-02 du 13 novembre 2002 (ci-jointe), concernant la définition du terme « membres de la famille ».

Comme il est indiqué dans la note précitée, il est un principe établi de longue date en droit international que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques s’appliquent, dans une certaine mesure, aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (article 37, paragraphe 1) précise les privilèges et immunités dont bénéficient les « membres de la famille d’un agent diplomatique qui font partie de son ménage » mais ne définit pas le terme « membre de la famille » pour l’application de la Convention. Les rédacteurs de la Convention ont reconnu que la notion de « famille » différait d’une société à l’autre dans le monde et laissé à l’État d’accueil le soin de résoudre la question.

Il est porté à l’attention de l’Organisation des Nations Unies que, outre les catégories de personnes précédemment acceptées en tant que membres de la famille, le Département d’État des États-Unis a conclu que la définition des « membres de la famille » faisant partie du ménage d’un agent diplomatique pouvait viser les partenaires domestiques de même sexe pour l’application, aux États-Unis, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Conformément aux orientations émanant de la Maison Blanche, le Département d’État n’est pas en mesure d’accepter l’accréditation et l’enregistrement des partenaires domestiques de sexe opposé en tant que membres de la famille.

Pour être admissible à l’acceptation en tant que partenaire domestique d’un fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies, l’intéressé ne doit pas faire partie d’un autre ménage et doit résider habituellement au foyer dudit fonctionnaire, et doit être reconnu par l’Organisation en tant que membre de la famille faisant partie du ménage du fonctionnaire, son admissibilité aux droits et avantages conférés par l’ONU faisant foi. Par conséquent, lorsqu’elle informe la Mission des États-Unis de la présence du partenaire domestique d’un de ses fonctionnaires, l’Organisation est priée de présenter les documents voulus attestant la reconnaissance de la relation en cause, notamment en fournissant la preuve qu’elle a remis au partenaire domestique des documents à cet effet ou lui a versé quelque prestation sous forme de voyage ou autre. Le partenaire domestique de tout fonctionnaire de l’Organisation qui a été accepté par la Mission des États-Unis ou le Département d’État devrait pouvoir prétendre à un visa G-4.

En outre, le Département d’État entend prendre les dispositions d’ordre juridique nécessaires pour permettre aux États-Unis d’offrir au partenaire domestique de tout fonctionnaire de l’ONU un emploi salarié dans le cadre du régime actuellement en vigueur à cet égard. Le Secrétariat de l’Organisation sera informé dès que possible de l’évolution de la situation.

L’attention du Secrétariat de l’Organisation est également appelée sur les règles du droit international applicables en cas de changement de situation. La personne à qui a été reconnue la qualité de membre de la famille d’un fonctionnaire de l’ONU aux États-Unis (exception faite de l’étudiant en internat) perd cette qualité dès lors qu’elle cesse de résider au foyer du fonctionnaire. En conséquence, tous les privilèges et immunités auxquels elle pouvait éventuellement prétendre aux États-Unis prennent fin 30 jours plus tard, à moins que, en l’occurrence, un délai plus court n’ait été fixé par la Mission des États-Unis.

Le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies est avisé que, jusqu’à ce que les publications du Département d’État soient révisées pour inclure expressément les « partenaires domestiques » parmi les membres de la famille faisant partie du ménage des agents diplomatiques de l’Organisation, toute mention des membres de la famille dans le contexte des privilèges et immunités et des questions connexes doit être interprétée de façon à inclure les partenaires domestiques, ainsi qu’il est expliqué dans la présente note. Il est souligné que la norme établie dans la présente note a pour objet de déterminer qui sont les membres de la famille des fonctionnaires de l’Organisation et est sans effet sur la définition donnée à la famille à quelque autre fin découlant d’une source distincte du droit international conventionnel ou du droit interne des États-Unis.

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l’Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Annexe III

Note diplomatique datée du 13 novembre 2002, adressée   
aux autres Missions permanentes auprès de l’Organisation   
des Nations Unies par la Mission des États-Unis   
auprès de l’Organisation

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Missions permanentes auprès de l’Organisation et a l’honneur de les informer au sujet de la définition du terme « famille » dans le contexte de la reconnaissance des privilèges et immunités diplomatiques par le pays hôte. La présente circulaire remplace la note de la Mission des États-Unis en date du 16 mars 1987 sur le même sujet.

Pour l’application aux États-Unis de l’article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, applicable aux Missions permanentes auprès de l’Organisation des Nations Unies par l’effet de l’article 15 de l’Accord de siège conclu entre les États-Unis et l’Organisation, « membres de la famille d’un agent diplomatique qui font partie de son ménage » s’entend du conjoint du membre de la Mission et de ses enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui ne font pas partie d’un autre ménage et qui résident exclusivement au foyer dudit membre. Font également partie de la « famille » les enfants du membre de la Mission qui sont âgés de moins de 23 ans et qui fréquentent à plein temps un établissement d’enseignement supérieur.

Peut en outre être considérée comme membre de la « famille » du membre de la Mission au sens de la Convention de Vienne, dans des circonstances très exceptionnelles et avec l’autorisation expresse du Gouvernement des États-Unis, la personne qui ne fait partie d’aucun autre ménage, qui réside exclusivement au foyer du membre de la Mission et qui est reconnue par l’État accréditant comme membre de la famille faisant partie de son ménage. En pareil cas, une demande formelle d’examen par le Département d’État des États-Unis doit être adressée à la Mission des États-Unis, accompagnée des pièces justifiant pleinement l’exception demandée.

L’attention des Missions permanentes est également appelée sur les règles du droit international applicables en cas de changement de situation. La personne à qui a été reconnue, en ce qui concerne l’exercice des privilèges et immunités diplomatiques aux États-Unis, la qualité de membre de la « famille » du membre de la Mission, au sens du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, perd cette qualité dès lors qu’elle cesse de résider avec le membre, se marie ou cesse autrement de faire partie du ménage de celui-ci. En conséquence, tous les privilèges et immunités auxquels elle pouvait prétendre aux États-Unis prennent fin.

Il est souligné que la norme établie dans la présente note a pour unique objectif de déterminer qui sont les membres de la famille au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l’exercice des privilèges et immunités diplomatiques. Elle est sans effet sur la définition donnée à la famille à quelque autre fin, telle l’admissibilité à détenir un visa de catégorie « G », découlant d’une source distincte du droit international conventionnel ou du droit interne des États-Unis.

La Mission des États-Unis auprès de l’Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes auprès de l’Organisation les assurances de sa très haute considération.

1. \* La présente circulaire reste en vigueur jusqu’à nouvel ordre.

   Les notes diplomatiques antérieures auxquelles il est fait référence dans cette note sont reproduites aux annexes II et III de la présente circulaire. [↑](#footnote-ref-1)